

<b>Secrétariat général</b> <b>Service des ressources humaines</b> <b>Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération</b> <b>Bureau de gestion des personnels enseignants et filière formation-recherche</b> <b>78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP</b> <b>0149554955</b>	<b>Note de service</b> <b>SG/SRH/SDCAR/2024-464</b> <b>07/08/2024</b>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

SG/SRH/SDCAR/2023-485 du 26/07/2023 : Organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés par la voie du concours externe d'accès à ce corps. Calendrier de formation pour l'année scolaire 2023-2024.

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés par la voie des concours interne et externe d'accès à ce corps. Calendrier de formation pour l'année scolaire 2024-2025.

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF/DAAF/SRFD/SFD Inspection de l'enseignement agricole EPLEFPA /EPEA/ENSFEA

**Résumé :** La présente note de service fixe conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage, ainsi que les orientations ministérielles relatives à l'organisation de la formation statutaire initiale préalable à la titularisation dans le corps des conseillers principaux d'éducation des lycées agricoles publics, recrutés par la voie des concours interne et externe d'accès à ce corps ou par la voie contractuelle prévue par le décret n°95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique. Les personnels recrutés par la voie contractuelle sont intégrés à la promotion des stagiaires lauréats du concours interne. Le calendrier de formation est publié en annexe 1.

**Textes de référence :**

- code général de la fonction publique ;
- décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif aux statuts des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de L'État et de ses établissements publics ;
- décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- décret n° 2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- arrêté du 17 février 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 6 août 2021 portant renouvellement de l'accréditation de l'École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;
- décret du 17 septembre 2022 modifiant les conditions de recrutement, de classement et d'avancement des agents de l'enseignement agricole public et privé
- arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ».
- décret n° 2023-1404 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture
- arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture.

La présente note de service fixe les orientations ministérielles relatives à l'organisation de la formation initiale statutaire préalable à la titularisation dans le corps des conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements d'enseignement agricole des personnels recrutés par la voie des concours interne et externe organisés au titre de la session 2024. Elle précise également les modalités de formation applicables aux personnels recrutés par la voie contractuelle prévue en faveur des agents reconnus en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail, en vue de leur titularisation dans le corps des CPE.

Cette note précise, par ailleurs, les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage ou de la période probatoire préalable à la titularisation de ces personnels dans le corps considéré.

## **1 – Cadre et déroulement de la professionnalisation des CPE stagiaires**

Le stage des lauréats des concours de recrutement dans le corps des CPE dure une année scolaire. Il en va de même pour les personnels recrutés par la voie contractuelle au titre la période probatoire prévue par l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique et l'article 4 du décret du 25 août 1995 mentionné en référence, pris pour son application.

La formation des stagiaires, prévue par le statut particulier du 24 janvier 1990 et les arrêtés du 8 juin 2023 mentionnés en référence, s'organise selon les modalités décrites ci-dessous. Les stagiaires bénéficient d'un parcours de formation adapté, organisé par l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), qui tient compte de leur parcours professionnel antérieur et de leurs besoins. Cette formation fait intervenir différents acteurs de l'enseignement technique agricole public, ainsi qu'un conseiller professionnel dont les modalités de désignation, le rôle et la compensation dont il bénéficie sont définies en annexe 2.

L'ENSFEA est responsable du processus de professionnalisation des stagiaires et en coordonne le suivi.

Le contenu de la formation est communiqué aux stagiaires par l'ENSFEA au plus tard la première semaine d'affectation, quelle que soit leur voie de recrutement.

### **1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation**

Les actions de formation dispensées durant le stage sont prévues par le statut particulier du corps de recrutement<sup>1</sup>.

#### **a- Les stagiaires issus du concours interne**

Les lauréats du concours interne sont affectés pour la durée du stage dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Leur formation est dispensée dans le cadre d'un parcours de formation qualifiant organisé par l'ENSFEA et d'un tutorat. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles les stagiaires exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. L'objectif de cette formation est de permettre aux CPE stagiaires de consolider leurs compétences professionnelles et de mieux s'intégrer, le cas échéant, dans l'enseignement agricole en construisant une posture réflexive.

Les directeurs des EPLEFPA d'affectation doivent être particulièrement vigilants à l'accueil et à l'intégration des CPE stagiaires dans leur établissement. Ils veillent également à ce que toutes les missions relevant des CPE soient confiées à ces stagiaires ou qu'ils y soient associés.

---

<sup>1</sup> Durant cette période probatoire, les stagiaires externes et internes ne relèvent pas des actions de FPTLV (formation professionnelle tout au long de la vie), que ce soit dans les Programmes Régionaux de Formation ou dans le Programme National de Formation.

Les directeurs prennent aussi les mesures nécessaires pour que ces stagiaires participent à l'ensemble des modules obligatoires de formation organisés par l'ENSFEA.

Pendant l'année de stage, l'établissement perçoit une subvention égale au salaire d'un assistant d'éducation à mi-temps pour assurer la continuité du service pendant les absences du stagiaire et la période de disponibilité réduite sur les mois de janvier, février et mars.

#### **b- Les stagiaires issus du concours externe**

Pour être nommés dans le corps des CPE, les lauréats du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (article 2, 1°, du statut particulier du 17 septembre 2022 mentionné en référence).

Conformément à l'article 7 du statut particulier précité, ils sont nommés CPE stagiaires par arrêté ministériel et sont affectés à l'ENSFEA qui constitue leur résidence administrative et organise leur formation dans le cadre des orientations définies par la présente note de service.

Cette formation vise à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Elle est dispensée sous la forme d'actions prévues dans un parcours de formation qualifiant organisé par l'ENSFEA. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat, assuré par un conseiller professionnel (voir précisions en Annexe 2), et est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des CPE stagiaires.

#### **c- Les personnels recrutés par la voie contractuelle**

Les personnels recrutés par la voie contractuelle sont affectés dans les lycées des établissements d'enseignement agricole publics.

La formation de ces agents est dispensée sous la forme d'actions prévues dans un parcours de formation qualifiant organisé par l'ENSFEA, ainsi que le cas échéant d'un accompagnement individualisé et/ou d'autres actions de formation.

### **1.2. Organisation de la formation**

La formation, organisée sous la responsabilité de l'ENSFEA, est obligatoire et conditionne la titularisation à l'issue du stage.

La formation est notamment constituée d'exposés, de pistes de réflexions théoriques et méthodologiques, d'analyses de situations professionnelles, d'études de cas, et de témoignages de pairs ou de personnels des établissements. Elle est renforcée, autant que de besoin, par des apports de l'Inspection de l'enseignement agricole et des différents réseaux de l'enseignement agricole (RESEDA...). Enfin, certains modules sont, pour partie ou entièrement, communs avec la formation des enseignants (coresponsabilité éducative) ou avec les formations de directeurs (cadre d'exercice de la fonction, politique éducative pédagogique).

Un temps de rencontre entre les stagiaires et les inspecteurs est organisé, en début de formation, avant les premières inspections. Cette rencontre permet une présentation globale de l'enseignement agricole. Les inspecteurs précisent la procédure d'inspection et sa place dans le processus de titularisation.

L'aptitude professionnelle des personnels recrutés par la voie contractuelle est examinée à l'issue de cette formation, dans les conditions fixées à l'article 8 du décret du 25 août 1995 mentionné en référence. Les calendriers de formation sont détaillés en annexe 1.

## **a- Stagiaires lauréats des concours internes**

La formation des stagiaires internes est organisée de la manière suivante (cf calendrier Annexe 1) :

- quatre regroupements de formation à l'ENSFEA, de 1 semaine chacun,
- un stage professionnel de 2 semaines, auprès d'un Conseiller professionnel validé par l'Inspection de l'enseignement agricole. Ce stage se réalise obligatoirement dans un EPL différent du lieu d'affectation du stagiaire
- un dossier professionnel à construire avant fin avril et suivi, en présentiel et à distance par un membre de l'équipe de formation de l'ENSFEA. La première partie de ce dossier est consacrée à un thème en lien avec l'éducation et la seconde partie développe une analyse réflexive de 5 pages maximum sur leurs diverses expériences de formation vécues au cours de l'année. Des apports méthodologiques sont proposés par l'ENSFEA. Ce dossier fait l'objet d'une soutenance par chaque stagiaire au plus tard fin avril devant un CPE titulaire et le membre de l'équipe ENSFEA ayant assuré le suivi tout au long de l'année.

## **b- Stagiaires lauréats des concours externes**

La formation en alternance est organisée de la manière suivante :

- cinq périodes de formation se déroulant à l'ENSFEA ainsi que cinq jours de formation à distance obligatoire correspondant à un total de dix semaines (voir calendrier en annexe 1) ;
- des périodes dans l'établissement d'enseignement agricole où le CPE stagiaire se trouve en situation professionnelle pour un service équivalent à un temps complet ;
- un temps d'accueil spécifique conformément à l'annexe 3 de cette note ;
- enfin une partie de la formation réalisée à distance (FOAD) en s'appuyant sur la plateforme pédagogique de l'ENSFEA appelée Univert. Les CPE stagiaires ont accès via un identifiant et mot de passe à un ensemble de ressources sur cette plateforme (<https://univert.ensfea.fr/>). Ils y déposent les éléments d'évaluation demandés par les différents formateurs ENSFEA, ainsi que tous les travaux qu'ils jugent utiles, comme autant de traces de leur parcours de formation.

Une progressivité dans la maîtrise de la pratique professionnelle dans tous les aspects du métier est mise en œuvre tout au long des cinq regroupements à l'ENSFEA. Un positionnement est réalisé avec chaque stagiaire lors du premier regroupement afin d'adapter la formation en fonction des compétences déjà acquises par le stagiaire et de celles restant à consolider.

## **c-Personnels recrutés par la voie contractuelle**

Leur formation est dispensée dans le cadre d'un parcours de formation qualifiant organisé par l'ENSFEA. Elle alterne des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles ces personnels exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil, et des périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur.

### **1.3. Conditions d'inspection**

L'inspection fait l'objet d'un rapport dans lequel sont portés une appréciation générale et l'avis de l'inspecteur sur la titularisation du CPE stagiaire, conclu par le terme « favorable » ou « défavorable » à la titularisation.

L'avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement agricole fait partie du dossier soumis au jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation à l'issue du stage.

### **a- Stagiaires issus des concours internes**

L'inspection est assurée par un inspecteur de l'enseignement agricole chargé du fonctionnement général, de la direction des établissements et de l'action éducative. Elle comporte une séance d'une heure maximum mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'un groupe d'élèves de l'établissement d'affectation et un entretien de deux heures maximum portant sur la séance et, plus largement, sur des thèmes professionnels et les missions des CPE.

Pour les stagiaires lauréats du concours interne issus des départements, régions et collectivités d'outre-mer, l'établissement de stage professionnel de deux semaines se situe en métropole. C'est dans cet établissement qu'aura lieu l'inspection. Le parcours de formation qualifiant sera aménagé pour prendre en compte les spécificités locales, notamment liées au calendrier scolaire. Par ailleurs, si l'inspection conduite dans l'établissement de stage en métropole conduit à un avis défavorable, cette dernière est transformée en visite conseil et une autre inspection est réalisée dans l'établissement d'affectation du CPE stagiaire en outre-mer.

### **b- Stagiaires issus des concours externes**

L'inspection servant au processus de titularisation peut intervenir à partir de la fin janvier.

L'inspection des stagiaires issus des concours externes a lieu dans l'établissement d'alternance, dans le cadre du service de vie scolaire de l'EPLEFPA dans lequel exerce le stagiaire.

### **c- Personnels recrutés par la voie contractuelle**

L'inspection est assurée par un inspecteur de l'enseignement agricole chargé du fonctionnement général, de la direction des établissements et de l'action éducative. Elle comporte une séance d'une heure maximum mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'un groupe d'élèves de l'établissement d'affectation et un entretien de deux heures maximum portant sur la séance et, plus largement, sur des thèmes professionnels et les missions des CPE.

## **2. Organisation des services**

### **a- Stagiaires issus des concours internes**

Le CPE stagiaire issu du concours interne est affecté sur un poste de conseiller principal d'éducation plein et entier. De fait, les conditions d'exercice prévues au statut de corps s'appliquent.

Afin d'aider à la rédaction de leur dossier professionnel, leurs obligations hebdomadaires seront réduites au cours des mois de janvier, février et mars.

### **b- Stagiaires lauréats des concours externes**

Durant la période de stage en établissement, le CPE stagiaire intervient dans un établissement, en surnombre, au sein d'une équipe du service de vie scolaire déjà constituée et fonctionnelle. La responsabilité pleine et entière du service de vie scolaire ne peut lui être confiée.

Le temps de service des CPE stagiaires correspond à un temps complet calqué, dans la mesure du possible, sur l'emploi du temps du conseiller professionnel.

Après accord du conseiller professionnel et de son chef d'établissement, l'ENSFEA désigne l'établissement d'alternance du stagiaire, qui est l'établissement d'affectation du conseiller professionnel. Elle en informe le stagiaire ainsi que l'ensemble des partenaires de la formation.

Pour les stagiaires externes issus des départements, régions et collectivités d'outre-mer, l'établissement d'alternance se situe obligatoirement en métropole.

Les stagiaires assurent leur service hebdomadaire en passant progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome des missions de CPE à partir du mois de janvier. Cette progressivité est adaptée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire.

La prise en main du service doit être progressive et se faire tout au long de l'année, pour viser une autonomie dans l'exercice du métier en fin d'année scolaire. Afin d'aider à la réalisation des travaux prévus dans le cadre de leur formation (mémoire, travail scientifique réflexif...), leurs obligations hebdomadaires sont réduites entre la deuxième période de stage dans l'établissement d'alternance et la date de fin des inspections.

L'organisation du temps de travail du conseiller professionnel doit permettre au stagiaire d'observer son conseiller dans sa situation de travail et, inversement, de permettre au conseiller professionnel d'observer le stagiaire sur ses propres missions.

Pour appréhender pleinement le périmètre d'intervention du CPE, lié notamment à la présence d'un internat, et pour assurer des conditions optimales de réalisation de la formation dans l'établissement de stage, il est indispensable de s'assurer que le CPE stagiaire puisse bénéficier d'un logement qui lui sera attribué de manière permanente sur l'ensemble de l'année scolaire. La mise à disposition de ce logement reste à la charge unique de l'établissement d'accueil.

Durant les périodes en établissement, le stagiaire devient progressivement autonome dans la mise en œuvre des missions dévolues au CPE :

- à partir de la rentrée scolaire : le stagiaire est en position d'observateur des tâches et missions du conseiller professionnel. Il peut collaborer à des activités conjointes, voire mettre en œuvre une pratique accompagnée. Il réalise des observations sur le fonctionnement de l'établissement et de son environnement ;
- de novembre aux congés de fin d'année civile : le stagiaire prend en charge progressivement des missions de CPE en autonomie ;
- à partir de janvier : le stagiaire assure une responsabilité partagée avec le conseiller professionnel en appui.

Cette progressivité est adaptable au regard de l'éventuelle expérience professionnelle antérieure du stagiaire dans les métiers de l'éducation.

Le conseiller professionnel est donc progressivement déchargé de certaines de ses missions par le CPE stagiaire au fur et à mesure de l'acquisition d'autonomie de ce dernier au cours de l'année scolaire et son rôle évoluera en cohérence avec les besoins du stagiaire.

### **c- Personnels recrutés par la voie contractuelle**

Les personnels recrutés par la voie contractuelle, affectés en lycée agricole public sur un poste de conseiller principal d'éducation, sont soumis aux obligations statutaires de service applicables aux CPE titulaires.

Afin d'aider à la rédaction de leur dossier professionnel, leurs obligations hebdomadaires sont réduites au cours des mois de janvier, février et mars. Pour assurer la continuité du service pendant leurs absences pour formation et la période de disponibilité réduite, l'établissement d'affectation perçoit une subvention égale au salaire d'un assistant d'éducation à mi-temps.

### **3 – Frais de déplacements et indemnités de stage et de formation**

Les frais de déplacements exposés par les stagiaires et par les personnels recrutés par la voie contractuelle pour le déroulement de leur année de stage (aller-retour établissement d'affectation-ENSFEA et aller-retour établissement d'affectation — établissement de stage) sont pris en charge par l'ENSFEA.

Pour les regroupements organisés à Toulouse, une liste non exhaustive des possibilités extérieures de restauration et d'hébergement est disponible à l'ENSFEA.

Outre les remboursements de frais, les CPE stagiaires bénéficient :

- d'une indemnité de formation pendant la période de mise en situation professionnelle (dans l'établissement de stage pour les externes ou l'établissement d'affectation pour les internes) ;
- d'une indemnité forfaitaire journalière de stage durant les périodes de stage qu'ils suivent en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale (regroupements à l'ENSFEA ou stage professionnel).

Pour l'application de ce dispositif indemnitaire, la résidence administrative des stagiaires pendant leur année de stage est établie sur le territoire de la commune de l'établissement où ils effectuent leur période de mise en situation professionnelle).

#### **4 – Les possibilités de report de stage ou de congé**

Le décret du 7 octobre 1994 mentionné en référence prévoit un report de droit de la nomination en qualité de CPE stagiaire dans deux situations :

- pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3) ;
- l'état de grossesse (article 4).

Les stagiaires peuvent par ailleurs demander à bénéficier d'un congé sans traitement dans les conditions prévues par le décret pour l'un des motifs suivants :

- donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- élever un enfant de moins de huit ans, donner des soins à un enfant ou au conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ou pour suivre son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ;
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
- suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ;
- en cas de congé parental ou de congé de présence parentale.

Il est rappelé que les lauréats de concours nommés stagiaires et placés en position de congé sans traitement ne peuvent être parallèlement recrutés comme contractuels par le ministère.

Les demandes de report ou de congé sans traitement doivent être adressées en amont des décisions d'affectation au service des ressources humaines, bureau de gestion des personnels enseignants (BE2FR), auquel il revient de prendre la décision de report ou de placement en congé et d'informer le bureau du pilotage des compétences et des emplois (DGER/SDEDC/BPCE).

#### **5 – Rappel relatif au temps partiel**

Les stagiaires lauréats des concours externes, affectés à l'ENSFEA, ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 susvisé. Il ne pourra être dérogé à cette règle.

En revanche, en application de ces mêmes dispositions, les personnels recrutés par la voie interne et contractuelle, affectés en lycées agricoles publics peuvent en bénéficier et la durée de leur stage est augmentée, au prorata de la quotité de temps de travail.

## **6 – Modalités de titularisation**

### **6.1. Principes généraux**

A l'issue du stage ou de la période probatoire, d'une durée d'un an, la titularisation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury prévu à l'article 7 du statut particulier.

Les conditions d'évaluation et de titularisation des CPE stagiaires sont définies par l'arrêté du 8 juin 2023 mentionné en référence.

En tout état de cause, les propositions de renouvellement de stage et de refus définitif devant être soumises pour avis à la commission administrative paritaire compétente, l'examen des dossiers nominatifs a lieu avant le 15 juin et les entretiens individuels prévus à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2023 deux semaines plus tard, avant fin juin.

### **6.2. Evaluation par le jury et décision de l'administration**

L'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2023 fixe la composition du jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation des stagiaires dans le corps des CPE.

Chaque évaluateur complète la grille d'évaluation, ainsi que la fiche de synthèse correspondante qui comprend un rapport motivé et étayé par des éléments factuels.

Chacune des composantes de la formation (stage professionnel, regroupements à l'ENSFEA et travaux à remettre par les stagiaires sur la demande des formateurs) entre ainsi dans le champ de l'évaluation globale de la période de stage.

#### **a- Supports d'évaluation**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2023, le jury procède tout d'abord à l'examen de dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

« - *le rapport sur la base d'une inspection, et l'avis motivé de l'inspection de l'enseignement agricole ;*

- *l'avis motivé du chef de l'établissement :*

*a) au sein duquel les stagiaires mentionnés au IV de l'article 2 de cet arrêté ont été affectés pour effectuer leur stage ;*

*b) ou au sein duquel les stagiaires mentionnés au III de l'article 2 du même arrêté ont effectué leurs périodes de mise en situation professionnelle.*

- *le rapport du ou des conseiller(s) professionnel(s) ;*

- *l'avis motivé du directeur de l'ENSFEA. »*

Ces documents sont établis sur la base des grilles d'évaluation définies sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture respectivement prévus par les arrêtés du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et du 17 février 2016 visés par l'arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignant et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture, mentionné en référence.

Chaque rapport et avis doit être impartial, motivé et permettre d'expliquer le terme favorable ou défavorable à la titularisation.

Les modèles de ces grilles sont communiqués pour information aux stagiaires par l'ENSFEA lors du premier regroupement.

#### **b- Procédure d'alerte**

Le directeur d'EPLEFPA, dans son rôle d'accueil et d'accompagnement, doit, le cas échéant en lien avec le conseiller professionnel des CPE stagiaires lauréats des concours rester vigilant sur l'évolution et les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire. Il est particulièrement important que le directeur d'EPLEFPA, assisté du conseiller professionnel des CPE stagiaires lauréats des concours organise au

moins un entretien par trimestre (au moins deux en amont de l'inspection) afin d'exprimer les éventuelles difficultés rencontrées et d'expliquer les avis rédigés.

Par ailleurs, le stagiaire doit être particulièrement attentif lors de l'échange avec l'inspecteur de l'enseignement agricole au cours duquel des conseils et préconisations sont formulés.

### **c- Entretien avec le jury**

Le jury<sup>2</sup> entend, au cours d'une épreuve qui prend la forme d'un entretien, chacun des stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation (article 5 de l'arrêté du 8 juin 2023).

Cet entretien dure trente minutes. Il permet au stagiaire d'exposer, en dix minutes maximum et sur la base des pièces de son dossier mentionnées ci-dessus qui lui ont été communiqués en même temps que sa convocation par l'ENSFEA, une analyse réflexive de sa pratique professionnelle. Les membres du jury interrogent ensuite le stagiaire sur cette base afin d'éclairer leur décision.

Les frais de déplacement des stagiaires convoqués à l'entretien sont pris en charge par la DRAAF de leur région d'affectation ou de leur établissement d'alternance et font l'objet d'un remboursement par l'administration centrale sur le BOP 215.

Dans le cas où un stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

### **d- Délibération du jury et décision de l'administration**

A l'issue de l'examen du dossier de titularisation et, le cas échéant, après l'entretien, le jury propose soit la titularisation, soit la non titularisation des stagiaires avec ou sans renouvellement du stage (le cas échéant, dans un autre établissement). Comme rappelé ci-dessus, en application de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, les propositions de renouvellement de stage et de refus définitif sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

Il revient ensuite au ministre d'arrêter, sur proposition du jury, la liste des stagiaires titularisés, la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage et la liste des stagiaires pour lesquels un refus définitif est prononcé.

### **Stagiaires internes**

Le bureau de gestion du SRH au moment de l'affectation indique au stagiaire s'il est affecté de manière pérenne ou provisoire. Les stagiaires affectés sur un poste provisoire sont obligés de participer à la mobilité pour obtenir un poste pérenne. Les stagiaires affectés sur un poste pérenne peuvent également participer à la mobilité pour obtenir un autre poste. En cela et sans avoir fait au préalable une déclaration d'intention de mobilité l'ensemble des postes pérennes seront publiés susceptibles d'être vacants lors de cette campagne de mobilité.

### **Personnels recrutés par la voie contractuelle**

Les personnels recrutés par la voie contractuelle sont titularisés sur le poste pour lequel ils ont été recrutés par cette voie et ont accompli leur période probatoire.

### **Stagiaires externes**

Les stagiaires lauréats des concours externes, titularisés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante rejoignent, à cette date, le poste titulaire qu'ils auront obtenu dans le cadre de la campagne de mobilité des personnels enseignants et d'éducation titulaires et contractuels à durée déterminée.

---

<sup>2</sup> L'examen des dossiers nominatifs des CPE stagiaires et les entretiens individuels donnent lieu au versement de vacations aux membres des jurys, au taux fixé pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis. Pour chaque CPE stagiaire, chaque membre du jury reçoit un montant correspondant à 3/4 de cette vacation.

Les stagiaires externes sont, à partir du mois de juin, en stage dans leur futur établissement d'affectation, ce qui leur permet de participer aux réunions de fin d'année préparatoires à la rentrée scolaire et de repérer un réseau de partenaires pédagogiques et professionnels avec lesquels ils pourront nouer des relations de travail.

Une fois les dates de début et de fin fixées, qui couvrent nécessairement les réunions de fin d'année, en concertation entre le stagiaire et le(s) directeur(s), l'organisation administrative de ce stage relève de l'ENSFEA et fait l'objet d'une convention de stage.

Enfin, les stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

## **7 – Renouvellement de l'année de stage**

Les CPE stagiaires dont le jury a proposé le renouvellement du stage peuvent se voir accorder le bénéfice d'une nouvelle année de stage.

### **Stagiaires internes**

**Les stagiaires issus du concours interne** sont affectés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante, hormis proposition contraire du jury, dans le lycée agricole public au sein duquel ils ont effectué leur stage ou dans celui où ils ont obtenu un poste lors de la campagne annuelle de mobilité de l'année écoulée, qu'ils conserveront ensuite pour leur titularisation.

Ils doivent un service à 100 %, dans les mêmes conditions que lors de leur première année de formation. Ils demeureront soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé du 8 juin 2023 et, à ce titre, aux modalités de la présente note de service définissant les modalités de formation des CPE stagiaires.

Leur plan individuel de formation est préparé par l'ENSFEA et après avis de l'inspection. Il tient compte, à la fois, des appréciations portées par les différents évaluateurs au cours de la première année de stage et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la titularisation, ainsi que de leur situation administrative. Ce plan individuel de formation donnera lieu à convention entre l'ENSFEA, le CPE stagiaire, le directeur de l'établissement d'affectation et le directeur de l'établissement d'accueil éventuel.

A l'issue de cette nouvelle année de stage, les stagiaires qui ne seraient pas titularisés sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

### **Personnels recrutés par la voie contractuelle**

Les personnels recrutés par la voie contractuelle en situation de renouvellement de la période probatoire sont affectés à la rentrée scolaire suivante, hormis proposition contraire du jury, dans le lycée agricole public où ils ont effectué leur stage, sur le poste au titre duquel la procédure de recrutement les concernant a été engagée. Ils doivent un service à temps plein, dans les mêmes conditions que lors de la période de stage écoulée. Ils demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé du 8 juin 2023 et, à ce titre, aux règles rappelées par la présente note au point 2 ci-dessus.

Leur plan individuel de formation (PIF) est préparé par l'ENSFEA et l'inspecteur compétent. Il tient compte des appréciations portées par les différents évaluateurs au cours de la période de stage écoulée et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la titularisation, ainsi que de leur situation administrative. Ce plan individuel de formation donne lieu à nouvelle convention entre l'ENSFEA, le personnel recruté par la voie contractuelle et le directeur de l'établissement d'affectation.

A l'issue de cette nouvelle année de stage, les stagiaires qui ne seraient pas titularisés sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

## **Stagiaires externes**

Les stagiaires issus du concours externe restent affectés administrativement à l'ENSFEA en cas de renouvellement du stage. L'ENSFEA aménagera leur formation selon un plan individuel au regard des lacunes repérées lors de l'évaluation de la première année de stage. Ils doivent obligatoirement participer à la campagne de mobilité organisée au cours de l'année scolaire durant laquelle ils effectuent leur deuxième année de stage pour obtenir une affectation pérenne, sous réserve de leur titularisation, à la rentrée scolaire suivante.

Leur plan individuel de formation (PIF) est préparé par l'ENSFEA et l'inspecteur compétent. Il tient compte des appréciations portées par les différents évaluateurs au cours de la période de stage écoulée et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la titularisation, ainsi que de leur situation administrative. Ce plan individuel de formation donne lieu à nouvelle convention entre l'ENSFEA, le CPE stagiaire et le directeur de l'établissement d'alternance.

A l'issue de cette nouvelle année de stage, les stagiaires qui ne seraient pas titularisés sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

## **8 – Evaluation du dispositif de formation**

L'évaluation du dispositif de formation repose sur un bilan qualitatif et quantitatif, de manière à apprécier les conditions de mise en œuvre de la formation initiale statutaire des professeurs stagiaires, ainsi que l'accompagnement assuré par les conseillers pédagogiques.

Effectué par la DGER, l'Inspection et l'ENSFEA, ce bilan peut conduire, le cas échéant, à adapter le dispositif de formation.

**L'adjointe au sous-directeur de la gestion  
des carrières et de la rémunération**

**Virginie CHENAL**

**L'adjointe au sous-directeur  
des établissements, des dotations  
et des compétences**

**Sandrine MARTINAGE**

## ANNEXE 1

### Calendrier de formation des CPE stagiaires et recrutés par la voie contractuelle - 2024-2025

#### 1. Stagiaires CPE lauréats du concours externe

5 regroupements à l'ENSFEA, complétés par des sessions de **formation à distance synchrone** obligatoires :

Regroupements ENSFEA	Formation à distance synchrone obligatoire par ½ journées	Stage en alternance en EPL 2024/25
<b>2 Semaines</b> 09 au 20 Sept. 2024	Vendredi 27 Sep. 2024	Toutes les autres semaines (hors congés scolaires selon zones)  du 02/09/24 au 04/07/25
<b>2 Semaines</b> 18 au 29 Nov. 2024	Vendredi 04 Oct. 2024	
<b>2 Semaines</b> 06 au 17 Janv. 2025	Vendredi 18 Oct. 2024	
<b>2 Semaines</b> 17 au 28 Mars 2025	Vendredi 08 Nov. 2024	
<b>1 Semaine</b> 19 au 23 Mai 2025	Vendredi 13 Déc. 2024	
	Vendredi 20 Déc. 2024	
	Vendredi 24 Janv. 2025	
	Vendredi 31 Janv. 2025	
	Vendredi 07 Fév. 2025	
	Vendredi 06 Juin 2025	
<b>10 semaines</b>		<b>26 semaines</b>

#### 2. Stagiaires CPE lauréats du concours interne et personnels recrutés par la voie contractuelle

Regroupements ENSFEA	Stage professionnel en EPL (distinct de l'EPL d'affectation)
<b>1 Semaine</b> 23 au 27 Septembre 2024	<b>2 semaines</b> A réaliser entre Octobre 2024 et fin Mars 2025
<b>1 Semaine</b> 25 au 29 Novembre 2024	
<b>1 Semaine</b> 13 au 17 Janvier 2025	
<b>1 Semaine</b> 24 au 28 Mars 2025	

## ANNEXE 2

### **Le conseiller professionnel du stagiaire lauréat des concours interne et externe et des personnels recrutés par la voie contractuelle**

Formateur du stagiaire, dont il assure l'encadrement lors de la période de stage et le suivi pédagogique, le conseiller professionnel a pour interlocuteur direct le responsable pédagogique de formation de l'ENSFEA, avec lequel des échanges réguliers sont établis (informations sur les activités confiées au stagiaire, la qualité de ses prestations, ses difficultés, etc.). Ce dispositif s'applique de la même manière pour les personnels recrutés par la voie contractuelle.

L'équipe de l'ENSFEA veille à la qualité des relations entre le conseiller professionnel et le stagiaire.

La fonction d'accompagnement et d'évaluation du conseiller professionnel dans le dispositif de professionnalisation et d'entrée dans le métier des stagiaires est centrale.

Le conseiller professionnel est un conseiller principal d'éducation titulaire doté d'une expérience professionnelle de trois années minimum et en poste à temps plein dans un établissement susceptible de faire découvrir les différentes facettes du métier de CPE.

#### **- Désignation**

Le conseiller professionnel est un CPE titulaire reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles et inscrit sur la liste établie par l'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA) qui intervient ainsi dans sa désignation qui s'effectue sur la base du volontariat et procède de modalités suivantes.

#### **Stagiaires externes**

Le conseiller professionnel des stagiaires issus du concours externe exerce dans le même établissement que le CPE stagiaire, afin que l'alternance réalisée dans le cadre de la formation et le rôle d'accompagnement prodigué par le conseiller professionnel soient optimisés. Il est désigné par l'ENSFEA à partir d'une liste transmise par l'IEA et doit recueillir l'accord du directeur d'EPLEFPA concerné. Ce choix, ainsi que les conditions matérielles d'accueil déterminent l'établissement d'affectation opérationnelle du CPE stagiaire. Le stagiaire passera progressivement de l'observation à la mise en œuvre autonome de l'ensemble des missions des CPE.

A partir du mois de janvier, il assure une responsabilité partagée du fonctionnement du service hebdomadaire de vie scolaire avec le CPE titulaire. Cette progressivité est adaptée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire.

## **Stagiaires internes**

**Le conseiller professionnel des stagiaires issus du concours interne**, en poste dans un autre établissement que celui dans lequel est affecté le CPE stagiaire, est retenu à partir d'un **choix concerté entre le CPE stagiaire et le responsable de formation de l'ENSFEA**, parmi les CPE titulaires inscrits sur la liste susmentionnée, et avec l'accord du directeur d'EPLEFPA concerné. Ce choix s'effectue lors de la première semaine du premier regroupement des CPE stagiaires à l'ENSFEA, en début d'année scolaire. Le conseiller professionnel pressenti est contacté par le CPE stagiaire afin d'arrêter ensemble les dates du stage, lesquelles prendront en compte les contraintes liées au fonctionnement du service de vie scolaire dans leurs établissements respectifs. Après un premier contact du stagiaire avec le chef d'établissement, l'ENSFEA transmet au conseiller professionnel et au directeur de l'EPLEFPA le dossier administratif *ad hoc*.

### **- Rôle**

Le conseiller professionnel apporte des conseils et critiques argumentés, fondés sur son expérience personnelle, et assure l'observation directe du stagiaire en situation. En outre, en liaison avec tous les membres de l'équipe de direction de l'EPLEFPA, les autres acteurs de la communauté éducative et les partenaires externes, il facilite l'approfondissement par le stagiaire de toutes les facettes du métier de CPE. En tant qu'acteur impliqué dans les différentes missions de l'enseignement agricole, dans la vie scolaire et dans l'élaboration et la mise en œuvre du volet éducatif du projet de l'établissement, il est responsable de l'organisation et du pilotage pédagogique du stage.

Il se positionne en accompagnateur-formateur du CPE stagiaire en lui faisant découvrir les différentes facettes et missions du CPE, le service de vie scolaire et son implication dans le fonctionnement global du lycée et de l'EPLEFPA. Il participe, par ailleurs, à l'évaluation du stagiaire, par le rapport qu'il rédige sur les compétences professionnelles de ce dernier, observées pendant le stage. Il adresse également à l'ENSFEA pour le jury de titularisation la grille d'évaluation critérisée publiée en annexe de la note de service annuelle relative aux conditions de titularisation des personnels enseignants et d'éducation. Un séminaire d'information sur la fonction de conseiller professionnel est organisé par l'ENSFEA. Il permet de répondre à des questions administratives et de réaliser des échanges de pratiques autour de la mission de conseiller professionnel (accompagnement, évaluation...).

Le conseiller professionnel doit s'assurer que le CPE stagiaire s'inscrit pleinement dans la dimension éducative de la fonction et le respect de la déontologie et de l'éthique du fonctionnaire. Il veille notamment à l'associer :

- aux différentes rencontres, réunions et instances de régulation de l'EPLEFPA ;
- aux relations avec l'ensemble de la communauté éducative ;
- aux relations avec les parents d'élèves et autres acteurs de l'établissement.

## **Stagiaires externes**

Le CPE stagiaire issu du concours externe est accompagné tout au long de son année de stage en établissement par un conseiller professionnel qui participe à sa formation. Il est placé en surnombre et en doublon de son conseiller professionnel dans le service de vie scolaire.

La fonction d'accueil et d'insertion du stagiaire relève de la responsabilité du chef d'établissement d'affectation qui doit constituer une équipe d'accueil, dont le conseiller professionnel est membre. Cette équipe a un rôle d'autant plus essentiel et déterminant dans l'intégration du stagiaire externe. Par ailleurs, les chefs d'établissement doivent assurer une compatibilité des emplois du temps entre le stagiaire et son conseiller professionnel pour favoriser les observations réciproques.

Le conseiller professionnel d'un stagiaire issu du concours externe l'accompagne dans ses pratiques professionnelles pour l'amener de manière progressive à l'autonomie qui doit être effective au plus tard à la fin du mois de janvier. Le rôle du conseiller professionnel inclut, en outre, deux formes d'évaluation :

- des évaluations visant à apprécier les processus de développement professionnel : des positionnements réguliers, réalisés avec le stagiaire sur les plages communes libérées. Au-delà des contacts fréquents établis avec les formateurs de l'ENSFEA, deux positionnements, balisés dans le temps, sont organisés avec le CPE stagiaire, le conseiller professionnel et le(s) formateur(s) de l'ENSFEA. L'accompagnement des stagiaires relève d'une pédagogie du contrat et d'une démarche d'individualisation, en fonction de l'évolution des compétences de chaque stagiaire. Le premier positionnement de début de formation est conduit en septembre (premier regroupement à l'ENSFEA). Le second est conduit au cours du 2ème regroupement en novembre et a pour objectif d'aider le CPE stagiaire à prendre conscience des aspects professionnels qu'il doit améliorer avant la visite de l'inspecteur, prévue à partir de fin janvier ;
- une évaluation en fin d'année scolaire réalisée à partir d'une fiche d'appréciation, qui figurera au dossier soumis au jury chargé de proposer la titularisation. Cette fiche est communiquée à l'ENSFEA.

## **Stagiaires internes**

**Le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu du concours interne qui exerce dans un autre établissement que celui d'affectation du stagiaire** l'accueille dans son service comme observateur de sa pratique et lui délègue la gestion d'une ou de plusieurs missions. Par ailleurs, il devra veiller à confier au stagiaire des tâches de responsabilité, afin de lui permettre d'enrichir sa réflexion et sa pratique.

### **- Compensation**

## **Stagiaires externes**

Le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu du concours externe bénéficie d'un aménagement de son service et d'une décharge de 6 h hebdomadaires de son obligation de service dans les conditions suivantes :

- le CPE stagiaire, affecté à l'ENSFEA, intervient en surnombre sur l'établissement d'affectation du conseiller professionnel ;
- l'investissement du conseiller professionnel vis à vis du CPE stagiaire est donc plus important en début d'année scolaire (présence en doublon, accompagnement jusqu'à la mi-janvier) pour se réduire au fur et à mesure de l'année :
  - à partir de la rentrée scolaire : le stagiaire est placé en position d'observateur dans le service de vie scolaire et l'accompagne dans ses phases d'observation ;
  - de la Toussaint à la fin janvier : le conseiller professionnel place le stagiaire sur des tâches en autonomie ;
  - à partir de la fin janvier : le conseiller professionnel délègue au stagiaire le fonctionnement du service.

La décharge de 6 h hebdomadaires du conseiller professionnel permet de prendre en charge, dès le début de l'année scolaire, un temps de travail avec le CPE stagiaire. La charge de l'accompagnement est dégressive, pour devenir plus limitée au cours du dernier trimestre de l'année scolaire.

Ces heures de dispense de service peuvent être « globalisées » à la demande du CPE conseiller professionnel et pour tenir compte de l'intérêt du service et de l'acquisition progressive d'une autonomie de travail par le stagiaire.

Pendant les périodes où le conseiller professionnel se retrouve partiellement ou intégralement déchargé de ses activités par le stagiaire (à compter de la fin janvier), le directeur d'EPLEFPA (ou son adjoint en charge de la formation initiale scolaire ou responsable de site) ne peut lui demander de réaliser d'autres missions. Il s'agit là d'une contrepartie permettant la reconnaissance de la fonction de conseiller professionnel. Une vigilance particulière sur ce réel temps de décharge doit être observée par les équipes de direction et l'autorité académique en cas de besoin.

### **Stagiaires internes**

**Le conseiller professionnel d'un CPE stagiaire issu du concours interne l'accompagne dans ses pratiques professionnelles par des échanges durant la période de stage (2 semaines ou 3 semaines pour les stagiaires issus des DROM-COM).**

Il réalise une évaluation, dès la fin du stage, réalisée à partir d'une fiche d'appréciation, qui figurera au dossier soumis au jury chargé de proposer la titularisation. Cette fiche est communiquée à l'ENSFEA.

**Il perçoit au terme de l'année de stage une indemnité au titre de l'accueil assuré durant les deux ou trois semaines de stage.**

Cette indemnité est égale à 90% du montant de l'indemnité (55€) allouée aux examinateurs des diplômes de niveau III, pour une vacation de 4 heures, fixée par la note de service SG/SRH/SDMEC/2017-159 du 21 février 2017, en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 septembre 2011 pris pour son application, textes mentionnés en référence (soit 2 ou 3 vacations (1 vacation par semaine) \* 90%\* correspondant au stage susmentionné).

## ANNEXE 3

### **Les conditions d'accueil des stagiaires et personnels recrutés par la voie contractuelle**

Dans le cadre de la formation par alternance des stagiaires lauréats du concours externe, le rôle de l'établissement de stage dans l'acculturation aux spécificités de l'enseignement agricole et dans le développement des compétences exigées pour exercer le métier est particulièrement important.

#### **1- Conditions d'accueil et de formation dans l'établissement**

Les CPE stagiaires et les personnels recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 doivent, dès leur arrivée dans l'établissement, être accueillis et accompagnés.

Le CPE stagiaire en formation ou le personnel recruté par la voie contractuelle susmentionnée doit, pour prendre sa place et intégrer la réalité professionnelle, être positionné auprès de la communauté éducative comme un CPE dans toutes ses missions. Il convient de favoriser son insertion dans l'établissement, ses centres constitutifs et dans la communauté éducative.

L'intégration professionnelle des nouveaux agents doit être une priorité de tous les établissements.

La première étape indispensable à l'intégration des stagiaires et personnels précités dans l'établissement et dans l'enseignement agricole mobilise la fonction d'accueil de l'établissement. A cet effet, le directeur d'EPLEFPA et/ou son directeur-adjoint en charge de la formation initiale scolaire coordonnent, avec le conseiller professionnel, les conditions d'accueil et d'intégration.

Les chefs d'établissement et l'équipe de direction s'appuient sur la note de service DGER/POFEGTP/N99/N°2089 du 30 août 1999, dont sont rappelés, ci-dessous, les termes essentiels :

*« L'aptitude d'un établissement à exercer la fonction d'accueil peut se définir comme sa capacité à mobiliser et mettre en œuvre des outils et moyens disponibles afin que les nouveaux arrivants s'intègrent le plus rapidement possible dans les équipes de l'EPLEFPA, et exercent les fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés.*

*Cette fonction d'accueil comprend donc, notamment :*

- la découverte du cadre de travail de l'EPLEFPA : les filières, leur organisation, leur spécificité,*
- l'EPLEFPA et ses centres constitutifs, leur rôle,*
- l'EPLEFPA dans son environnement, ses liaisons avec les niveaux régional et national, la découverte des missions et spécificités de l'enseignement agricole, l'analyse de leurs répercussions sur le travail quotidien de l'agent, l'adhésion à la culture commune de l'enseignement agricole,*
- l'intégration dans l'établissement au sein d'équipes reconnues, disponibles et volontaires qui permettent à l'agent d'approfondir sa connaissance de l'enseignement agricole ».*

S'agissant des conditions de la formation, le CPE stagiaire ou le personnel recruté par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 s'inscrit dans le volet éducatif du projet de l'EPLEFPA au sens large. Il peut accompagner tout ou partie d'un projet dans les

structures scolaires ou périscolaires du lycée ou de l'EPLEFPA sans en être à l'origine. Ce temps de formation permet de découvrir des activités éducatives et/ou pédagogiques de manière régulière sur tout ou partie de l'année.

Le CPE stagiaire ou le personnel recruté par la voie contractuelle susmentionnée est amené à travailler avec les associations présentes dans l'établissement et les partenaires institutionnels ou associatifs présents dans le territoire ou le bassin de formation de l'EPLEFPA.

## **2- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional**

Les directeurs et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt s'assurent chaque année des modalités des dispositifs d'accueil des stagiaires prévues dans chaque établissement.

Par ailleurs, une journée d'accueil des stagiaires est obligatoirement organisée par les services régionaux de la formation et du développement (SRFD et SFD) au cours du mois d'octobre. Les stagiaires sont convoqués par la DRAAF ou la DAAF.

Cette journée vise à assurer un accueil des nouveaux agents par l'Etat dans sa responsabilité d'employeur. A ce titre la présence du chef de SRFD ou SFD est impérative, tout du moins en ouverture de la journée.

Le programme pourra s'articuler autour des thématiques suivantes :

- une découverte des spécificités de l'enseignement agricole en région : de sa carte de formation aux projets structurants, notamment dans le cadre du projet régional de l'enseignement agricole (PREA) et à la lumière des différentes missions dévolues aux EPLEFPA
- une présentation de la place particulière du SRFD et SFD entre les établissements et la DGER
- une présentation des personnels de la DRAAF ou DAAF et de leurs missions ou thèmes d'intervention :
  - les agents des services généraux (dont le SRFD ou SFD),
  - les délégués régionaux aux technologies de l'information et de la communication (DRTIC) et les sujets du numérique éducatif,
  - les métiers des délégués régionaux chargés d'ingénierie de la formation (DRIF) et leur lien avec le monde professionnel,
  - la Délégation Régionale à la Formation Continue du Secrétariat Général,
  - la gestion des moyens et les relais RH sur les différentes procédures concernant les agents (positions, mobilité, ...),
  - les chargés de missions sur les politiques éducatives, l'insertion, la coopération internationale, l'innovation pédagogique et les référents du plan Enseigner à Produire Autrement,
  - les services des examens.